



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Giennoises (45)

N° : 2021-3366

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 décembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennesoises, approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3366 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Giennesoises (45), reçue le 9 août 2021 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3366, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennesoises (45), adoptée lors de la séance du 15 octobre 2021 ;

Vu le recours gracieux formé le 15 novembre 2021, par Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises et Maire de Gien ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, membres de la MRAe ;

Considérant que la présente décision fait suite à un recours gracieux de la Communauté des Communes Giennesoises relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 15 octobre 2021 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent uniquement les motifs qui avaient conduit à demander une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier prend en compte la remarque de l'autorité environnementale quant à la suppression du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) et décide de finalement modifier ce périmètre en y excluant seulement les parcelles concernées par le projet en cours ;

Considérant que le règlement modifié de la zone « UI » précise les prescriptions pour les bâtiments nécessitant une grande hauteur en dérogation :

- justification par des besoins exceptionnels de l'entreprise ;
- hauteur ne devant pas dépasser 49 m ;
- bâtiments devant répondre à des critères d'aspect extérieur, notamment détaillés dans l'article UI-4,1,2 du règlement, afin de limiter leur impact visuel ;

Considérant que le dossier répond aux remarques de l'autorité environnementale qui avaient conduit à une soumission à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennes (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3366 du 15 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennes (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) présenté par la Communauté des Communes Giennes (45), n°2021-3366, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.